

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

Affaire Mussnig (No 2)

Jugement No 1731

(Recours en exécution)

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en exécution du jugement 1376 formé par M^{me} Gabriele Mussnig le 9 septembre 1996, la réponse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 19 février 1997, la réplique de la requérante du 23 mai et la duplique de l'Organisation du 25 août 1997;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le présent recours vise à l'exécution du jugement 1376 relatif à la première requête de M^{me} Mussnig -- jugement que le Tribunal a prononcé le 13 juillet 1994. Dans cette première requête, l'intéressée attaquait la décision de l'OMS de ne pas renouveler son contrat après le 30 avril 1991.

2. Le Tribunal avait conclu, au considérant 20 :

Etant donné la gravité du préjudice causé à la carrière et à la réputation de la requérante, seule sa réintégration à compter de la date d'expiration de son engagement, ainsi que l'octroi d'un nouveau contrat, suffiront pour réparer le tort subi. Cela suppose que :

1) elle sera replacée dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée s'il n'avait pas été mis un terme à son emploi, et réintégrée à compter de la date de l'expiration de son engagement et jusqu'à celle du présent jugement. Son traitement et toutes autres indemnités qui lui sont dues seront calculés en fonction du barème en vigueur au siège de l'OMS à Genève. Etant donné qu'elle était irréprochable sur le plan du travail, on peut supposer qu'elle aurait continué à l'être : aussi est-elle en droit d'obtenir les augmentations annuelles d'échelon qui lui auraient été accordées dans le cours normal de sa carrière. Toutes les indemnités ou gains professionnels qu'elle peut avoir perçus depuis l'expiration de son engagement seront déduits des montants payables par l'Organisation; toutefois, elle est en droit de recevoir des intérêts sur tous les arriérés, au taux de 10 pour cent l'an à compter de la date à laquelle ils étaient dus;

2) un contrat de travail de deux ans lui sera accordé à compter de la date du présent jugement, à un poste, grade et échelon correspondants à ses qualifications et à son expérience.

3) elle est en droit d'obtenir des dommages-intérêts pour tort moral, dont le montant est fixé à 25 000 francs suisses. Il lui est également accordé la somme -- qu'elle demandait -- de 6 000 francs suisses à titre de dépens.

3. Les décisions du Tribunal avaient été les suivantes :

1. La décision du Directeur général du 23 mars 1993 est annulée.

2. La requérante sera réintégrée à compter de la date à laquelle son engagement a pris fin, comme il est indiqué au considérant 20 1) ci-dessus.

3. La requérante se verra accorder un contrat de travail de deux ans, à compter de la date du présent jugement, selon les termes énoncés au considérant 20 2) ci-dessus.

4. L'Organisation établira un rapport d'évaluation de la requérante pour la période allant de mai 1990 à avril 1991.

5. Elle versera à la requérante la somme de 25 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral.

6. L'Organisation versera à la requérante la somme de 6 000 francs suisses à titre de dépens.

4. La requérante reconnaît que l'OMS a pleinement exécuté les points 1, 5 et 6 de cette décision. Elle prétend en revanche que l'Organisation :

a) n'a pas fait tout son possible pour la réintégrer convenablement;

b) a refusé de la réintégrer pleinement avec un contrat normal de durée déterminée, qui pouvait lui laisser espérer des prolongations, et lui a offert à la place un contrat d'une durée déterminée de deux ans, du 13 juillet 1994 au 12 juillet 1996, ne se conformant en cela ni à la lettre ni à l'esprit du jugement 1376; et

c) ne lui a pas fourni de rapport d'évaluation pour la période allant de mai 1990 à avril 1991.

La réintégration

5. La principale allégation de la requérante est le fait que l'OMS, après lui avoir payé une avance de 80 000 dollars des Etats-Unis au titre des traitements, allocations et indemnités dus pour la période du 1^{er} mai 1991 au 12 juillet 1994, ne lui a pas versé le solde, exigeant d'elle qu'elle révèle au préalable le montant de tout gain professionnel qu'elle avait perçu durant cette période afin que ce montant puisse être déduit des sommes restant dues. La requérante a refusé au motif que la déduction de revenus en provenance de sources extérieures à l'OMS est totalement inacceptable. Elle s'oppose également, d'une part, à la récupération par l'OMS d'une somme que l'Organisation lui avait versée, lors de sa cessation de service, au titre de quarante et un jours de congés annuels qui lui restaient à prendre et, d'autre part, aux déductions opérées par l'Organisation au titre de l'assurance maladie et accidents pour cette période.

6. Le Tribunal a accordé à la requérante des dommages-intérêts pour tort moral. La décision de réintégration était un ordre distinct, dont le but était de la dédommager de la perte financière qu'elle avait subie. Cette décision prévoyait qu'elle avait le droit de recouvrer un montant équivalant à toutes les sommes qu'elle aurait perçues si elle était restée au service de l'OMS, que ce soit sous forme de traitement, allocations, augmentations d'échelon dans le grade ou autres indemnités : ni plus, ni moins. Si bien qu'en ne justifiant pas de ses gains pendant la période considérée elle aurait perçu davantage que sa perte réelle. Le Tribunal ordonne que la requérante révèle tous les gains professionnels qu'elle a perçus pendant cette période afin que l'OMS puisse les déduire.

7. S'agissant du congé annuel qu'elle n'a pas utilisé, le paiement à ce titre n'est dû que lors de la cessation de service. Sa réintégration implique qu'elle soit traitée comme si elle n'avait jamais quitté l'Organisation, et par conséquent l'OMS avait le droit de récupérer ce paiement. En fait, la requérante n'a subi aucun tort puisque l'Organisation l'a immédiatement créditée de quarante et un autres jours de congés annuels.

8. L'OMS a admis que les déductions qu'elle avait opérées au titre de l'assurance étaient fausses et elle les a annulées en mars 1995.

9. Le Tribunal considère que l'OMS a correctement appliqué sa décision relative à la réintégration de la requérante, sous réserve du paiement du solde encore dû, qu'elle devra verser dès que l'intéressée aura révélé le montant de ses gains professionnels en vue de leur déduction, comme indiqué au considérant 6 ci-dessus.

L'octroi d'un contrat de deux ans

10. La requérante prétend que le poste qu'elle occupait auparavant, celui d'administrateur technique de grade P.3, échelon 8, était un poste de durée indéterminée. Elle estime qu'elle aurait dû être réaffectée à un poste convenable dans la même catégorie, dans un délai d'un mois après le prononcé du jugement 1376; ce que l'OMS lui a offert à la place était un poste de durée déterminée de grade P.4, échelon 2, et ce, seulement le 13 décembre 1994. Elle reconnaît en revanche qu'elle n'avait pas fait valoir l'argument relatif à la durée de son poste lors de la première instruction.

11. L'OMS répond que le Tribunal a ordonné l'octroi d'un contrat de deux ans avec une affectation à un poste convenable au grade et échelon appropriés : il n'a pas stipulé que ce poste devait être de durée indéterminée. Quant au retard, l'Organisation fait valoir qu'en juillet 1994 il n'y avait pas de poste vacant pouvant convenir à la requérante et qu'elle a donc immédiatement pris des mesures pour créer et financer

un poste. Les procédures administratives ont été terminées en décembre 1994, et l'Organisation a fait à la requérante une offre officielle dans le courant du même mois, avec effet rétroactif au 13 juillet 1994. En réalité, l'intéressée avait déjà commencé à travailler le 4 octobre 1994 sur la base d'une description de poste à la rédaction de laquelle elle reconnaît avoir en partie contribué. Bien qu'elle n'ait ni accepté ni signé le contrat qui lui était offert, elle n'en a pas moins reçu le traitement et autres indemnités correspondants.

12. Le Tribunal considère que l'offre faite à la requérante d'un contrat de deux ans avec affectation à un poste de durée déterminée était conforme au jugement 1376, qui n'indiquait pas la durée du poste que l'on devait lui proposer. De plus, le retard avec lequel l'offre a été présentée était raisonnable, vu les circonstances.

13. La requérante soutient en outre que le poste qui lui a été offert était fictif : au début du mois de février 1995, son poste, de même que la description correspondante (dont elle n'a obtenu un exemplaire que le 20 décembre 1994), n'existaient pas officiellement; et ce poste a ensuite brusquement disparu, peut-être de manière calculée. Elle se réfère à deux mémorandums adressés par le directeur de son unité au directeur de la Division du personnel, l'un en mars et l'autre en mai 1995, demandant sa réaffectation, et ce, pour deux motifs. Premièrement, sur les fonds attendus en octobre 1994, les contributions de l'Allemagne, du Japon et de la Suède avaient été réduites en novembre et décembre 1994, et les fonds attendus de la Banque mondiale en janvier 1995 avaient été retardés. Deuxièmement, le fonctionnaire qui devait être le supérieur de la requérante avait été malade depuis février 1994, et bien qu'en octobre 1994 l'on ait espéré qu'il pourrait être de retour au travail avant février 1995 cela n'avait pas été le cas; du fait de ce manque de supervision, il était difficile d'employer efficacement la requérante.

14. Le Tribunal estime que le poste offert à la requérante n'était pas fictif.

15. La requérante avance plusieurs autres allégations : que le retard dans l'octroi de son contrat était dû au fait que ses résultats n'avaient pas été évalués et que, par conséquent, elle n'avait pas reçu les augmentations dans le grade auxquelles elle avait droit; et qu'elle n'avait pas reçu non plus de carte de légitimation des autorités suisses. Ces allégations ne sont pas liées à l'octroi d'un contrat en exécution du jugement 1376 mais à l'application même dudit contrat. Elles n'ont absolument rien à voir avec le présent recours en exécution.

L'évaluation des résultats de la requérante

16. Pour exécuter le point 4 du dispositif du jugement 1376, l'OMS a adressé à la requérante un formulaire d'évaluation à remplir et à lui renvoyer afin qu'elle puisse le transmettre à son supérieur direct. La requérante a protesté, à juste titre, dans une lettre datée du 28 novembre 1994, en faisant valoir que son rapport d'évaluation ne devait pas être établi par son ancien supérieur, puisque c'était précisément ce dernier qui avait été à l'origine des problèmes qui l'avaient conduite à former sa première requête. Bien que le directeur du personnel lui ait assuré, dans une lettre en date du 9 janvier 1995, que son rapport d'évaluation serait établi par un autre fonctionnaire, elle n'a ni rempli ni renvoyé le formulaire.

17. Le Tribunal en conclut que la requérante ne saurait, par conséquent, faire grief à l'Organisation de ne pas avoir rempli son rapport d'évaluation.

Par ces motifs,

DECIDE :

Sous réserve de ce qui est dit au considérant 9 ci-dessus, le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M^{me} Mella Carroll, Juge, M. Mark Fernando, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

(Signé)

Mella Carroll
Mark Fernando

James K. Hugessen

A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.